Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/329	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur : *Maison de quartier Marcel Paul*
Objet : *Signature d'une convention avec l'association Divers Cités et Cultures, relative au droit d'usage des locaux de la maison de quartier Marcel Paul*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Divers Cités et Cultures (D2C) identifiée sous le n°W932002780 – ayant son siège au 6 allée la Pérouse, 93270 Sevran. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 25 septembre 2013, déclaration publiée au Journal Officiel le 12 octobre 2013, sous le numéro 20130041. Représentée par Mme Fatima BOUABID, agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevran est propriétaire de la maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevran.

CONSIDÉRANT que la maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association D2C a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, de dispenser des cours de couture, des cours d'expression de langue française, ainsi que de l'aide aux démarches administratives.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevran de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association D2C, dont l'objectif est de mettre à disposition et à titre gracieux des salles de la maison de quartier Marcel Paul, objet de la présente.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin juin 2023. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevran. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association Mme Fatima BOUABID agissant en qualité de présidente de l'association Divers Cités et Cultures

Fait à Sevran, le 26 OCT. 2022

LE MAIRE,

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 OCT. 2022
- publié le : 26 OCT. 2022